



Le Maire certifie que la présente pièce a été publiée par voie dématérialisée,  
Le : 04/04/2026  
La Maire  
Fabienne HIRLGOYEN



**AV-2026-04**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE 26 TONNES ET PLUS SUR LA RD712 DU CARREFOUR KURUTZ AU ROND POINT D'AMETZONDO**

**La Maire de la Commune de MOUGUERRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la protection de la voirie communale et la tranquillité publique ;

**Considérant que** la RD712 (avenue de la Croix de Mouguerre, et avenue des Platanes) présente des dégradations importantes au niveau de trottoirs, ronds-points et accotement par le passage des camions 26 tonnes ;

**Considérant que** ces dégradations compromettent la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public communal ;

**Considérant que** ladite voie est empruntée quotidiennement par des élèves se rendant à pied ou à vélo vers les établissements scolaires situés à proximité, ainsi que par des transports scolaires ;

**Considérant que** la circulation de poids lourds sur cette voie étroite et dégradée accroît les risques d'accident, notamment à l'avenue des platanes, ainsi qu'aux abords des horaires d'entrée et de sortie scolaires sur les deux avenues ;

**Considérant qu'il** appartient à Madame la maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, et en particulier des enfants, ainsi que la protection de la voirie communale ;

**Considérant qu'il** appartient à Madame la maire de réglementer la circulation sur les voies départementales en agglomération afin de prévenir les accidents et d'assurer la conservation du domaine public ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Interdiction de circulation**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 26 tonnes et plus est interdite sur la route départementale n°712 (comprenant l'avenue de la croix de Mouguerre, et l'avenue des Platanes), sur la section

comprise entre le carrefour Kurutz et le rond-point devant le centre commercial Ametzondo (devant la parcelle AB251).

Une déviation est possible par l'autoroute A64, sans péage, et avec la même distance et une durée plus courte tout en étant sécurisée.

#### Article 2 – Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules de secours et de service public ;
- Aux véhicules assurant la collecte des déchets ;
- Aux véhicules de desserte locale (livraisons, déménagements, entreprises intervenant sur le secteur), sous réserve qu'ils aient pour origine ou destination un point situé sur la section concernée.

#### Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place par les services communaux aux frais de la commune afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

#### Article 4 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bayonne Marracq.
- Monsieur le responsable de l'Unité Technique Départementale (UTD) du Labourd.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.
- Monsieur le Directeur de la Société Publique Locale Centre Européen de Frêt.

Fait à MOUGUERRE, le 31 mars 2026  
La Maire, Fabiene HIRIGOYEN

